



PREMIER MINISTRE



CONVENTION D'ENGAGEMENTS

Entre l'Association des Régions de France et l'Etat
relative au développement de l'apprentissage dans la fonction publique

L'apprentissage constitue l'un des plus anciens modes d'insertion professionnelle, reconnu par la loi 87-572 du 23 juillet 1987 comme filière de formation professionnelle au même titre que l'enseignement technologique secondaire et supérieur. Il vise à donner « à de jeunes travailleurs ayant satisfait à l'obligation scolaire une formation générale, théorique et pratique, en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme de l'enseignement professionnel ou technologique du second degré ou du supérieur, ou un ou plusieurs titres homologués [...] ».

Bien que la loi 92-675 du 17 juillet 1992, renforcée par la loi du 16 octobre 1997 relative au développement des activités pour l'emploi des jeunes, ait permis au secteur public non industriel et non commercial d'accueillir des apprentis, ce mode de formation ne s'installe que très progressivement : avec à peine 9 800 entrées en apprentissage en 2012 (2,5% de l'ensemble des apprentis), le secteur public est très loin derrière le secteur privé (environ 240 000 apprentis), même si on note une forte hausse de ces entrées en 2011 (11%) et 2012 (6%, contre 1% pour le secteur privé). Avec 12 000 apprentis environ en 2014 dans les trois fonctions publiques, dont 10 000 dans la fonction publique territoriale, les employeurs publics sont loin d'atteindre l'objectif des 100 000 apprentis fixé en 2009.

L'apprentissage demeure pourtant pour les jeunes un moyen reconnu d'acquérir une expérience professionnelle et d'accéder à l'emploi. Les avancées permises par la loi du 5 mars 2014, relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, confortent cette voie de formation pour laquelle davantage de ressources ont été fléchées.

La grande conférence sociale des 7 et 8 juillet 2014 et les assises de l'apprentissage le 19 septembre 2014, ont rappelé l'objectif présidentiel d'accueillir 500 000 apprentis en 2017 en renforçant la qualité des formations dispensées, en veillant à accompagner et à suivre les entreprises mais aussi les jeunes afin qu'ils accèdent à un emploi et disposent d'un véritable métier. Dans ce cadre, l'exemplarité de la fonction publique a été rappelée avec l'objectif d'accueillir 10 000 jeunes en 2017 dans les ministères et les établissements publics de l'Etat. Il donnera lieu au recrutement de 4 000 apprentis dès septembre 2015, porté à 10 000 au total à compter de septembre 2016.

L'État et ses établissements publics du secteur non concurrentiel (l'ensemble est dénommé « État » pour la suite de la convention) entendent prendre une part plus importante dans le développement de l'apprentissage en accueillant et en formant des apprentis. Pour ce faire, le Gouvernement a décidé que l'accueil des apprentis par l'État interviendra désormais hors contrainte du schéma d'emplois qu'il est tenu de respecter pour ses autres agents, titulaires ou non.

De leur côté, les Régions, détentrices de la compétence « formation professionnelle et apprentissage » dès l'acte I des lois de décentralisation, sont engagées dans un processus d'élévation du niveau de qualification des jeunes de leur région, conformément au schéma prévisionnel des formations qu'elles ont adopté. L'apprentissage est appelé à jouer un rôle très significatif dans l'atteinte des objectifs fixés. Elles partagent la conviction que, quel que soit l'employeur des apprentis, la réussite à un diplôme préparé par la voie de l'apprentissage est une chance accrue pour accéder à l'emploi.

L'objet de la présente convention d'engagement est de déterminer les conditions dans lesquelles l'État et les Régions collaborent à la formation des apprentis dont l'État serait employeur dans le respect des attributions de chacun et des règles qui régissent leur fonctionnement.

En ce qui concerne les formations

L'action de l'État s'inscrit dans le cadre du schéma des formations, arrêté par chaque Région, dans un principe de non concurrence avec les formations pour lesquelles les apprentis n'ont pas de problème pour contracter avec une entreprise.

L'État procède au recensement des besoins existant dans les ministères, les services déconcentrés et les établissements publics et assure, au regard des 3354 diplômes ouverts à l'apprentissage, un rapprochement entre ces diplômes et les besoins exprimés par les différents ministères, services et entités qui en dépendent, par grandes filières, par niveaux de qualification et par grands bassins d'emplois.

Il s'attache à couvrir autant que possible le champ de toutes les qualifications et diplômes, du niveau V au niveau I. Le niveau V, qui risquerait de ne pas correspondre, en première analyse, aux besoins des administrations, fera l'objet d'une attention particulière. Les formations proposées par l'État ne se limiteront pas au secteur tertiaire. Des lieux de formation diversifiés seront offerts sur l'ensemble du territoire national.

L'État s'engage à communiquer toutes ces informations aux Régions concernées.

Il s'assure de la qualité des maîtres d'apprentissage.

De leur côté, les Régions s'engagent à proposer les formations susceptibles d'être mobilisées pour l'atteinte des objectifs de la présente convention. Elles s'engagent également à optimiser les places dans les formations et les structures déjà ouvertes au sein des établissements publics locaux d'enseignement comme au sein des centres de formation des apprentis et, après discussion avec les représentants territoriaux de l'État et les organismes gestionnaires de formation, à ouvrir le cas échéant les modules de formation de jeunes les plus demandés.

En ce qui concerne les publics

L'État porte une attention particulière aux publics les plus fragiles, soit en raison de leur faible qualification, soit en raison de discriminations potentielles dans la recherche d'un terrain de formation.

Sans déroger à la règle du recrutement par concours, il offre aux apprentis la possibilité d'acquérir une première expérience professionnelle et encourage ceux qui le souhaitent à préparer un concours de la fonction publique. Il est toutefois rappelé que l'objectif n'est nullement d'opérer des pré-recrutements dans la fonction publique mais de permettre à l'État et à ses établissements publics de participer, en tant qu'employeur, à l'élévation du niveau de qualification des jeunes afin qu'ils s'insèrent mieux dans le marché du travail.

En ce qui concerne les financements

L'État assure la rémunération et les charges sociales afférentes des apprentis recrutés.

S'agissant des coûts de formation, les services employeurs s'en acquittent selon des modalités qui auront fait l'objet, au niveau régional, d'un accord des représentants de l'Etat avec le conseil régional et les différents organismes gestionnaires de formation concernés. Une dotation du budget de l'État concourt à cette opération.

En ce qui concerne la mise en œuvre du plan de recrutement et de formation des apprentis

Elle est assurée au niveau territorial des Régions et des échelons déconcentrés de l'État. Dans le respect du cadre général défini par la présente convention d'engagements, le Président du Conseil Régional, le Préfet de région et le Recteur déterminent conjointement les modalités de mise en œuvre optimale du plan de recrutement et de formation des apprentis dans la région. Ils prennent en considération les besoins et les capacités des filières professionnelles par niveaux de qualifications, les offres de recrutement exprimées par les administrations et les demandes et attentes des jeunes au bénéfice desquels ce plan de recrutement et de formation d'apprentis est mis en place.

En ce qui concerne les modalités de formation des apprentis accueillis dans la fonction publique territoriale et la fonction publique hospitalière

Des conventions complémentaires pourront déterminer les voies et moyens d'une déclinaison du présent dispositif en faveur des apprentis accueillis par les employeurs relevant de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière.

12 MAI 2015

Pour l'État,

Marylise Lebranchu

Pour l'ARF,

Jean-Paul Huchon